Accusé de réception - Ministère de l'Intérieu
095-219505856-20261103-2026-204-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/11/2026

VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

NUMERO : 2026-204

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2026-090 du Conseil municipal du 30 juin 2026, reçue en Sous-Préfecture le 07 juillet 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la proposition de l'entreprise « KPM L'ARAIGNÉE » sise 1 rue Sainte-Hélène Dallery 77720 QUIERS, ayant pour objet une représentation de spectacle le 2 octobre 2026,

Considérant les orientations de la Ville dans le domaine de la politique culturelle,

Considérant plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

Considérant l'offre culturelle 2026/2027 et l'incapacité de la Ville à mettre en place, elle-même, cette offre,

Considérant la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité répondant aux attentes des Sarcellois,

Décide :

Article 1 : de conclure un contrat avec l'entreprise « KPM L'ARAIGNÉE » sise 1 rue Sainte-Hélène Dallery 77720 QUIERS, ayant pour objet une représentation de spectacle le 2 octobre 2026, pour un montant de 9 495€ TTC de prestation artistique, frais de transport, d'hébergement et de restauration inclus et d'autoriser la signature dudit contrat et de toute pièce annexe idoine.

Article 2 : dit que la dépense sera imputée sur le budget communal.

Fait à Sarcelles, le 03 novembre 2026

Le Maire,

Bassi KONATÉ

VILLE de SARCELLES - 95 - (Val d'Oise) - N° 43

La présente peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil –BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville.